

Gilles Perfetta
Rue du Chablais 6
1800 Vevey
gilles.perfetta@gmail.com

Recommandé

Conseil d'État du Canton de Vaud
par M. le Chancelier Vincent Grandjean
Place du Château 4
1014 Lausanne

Vevey, le 4 novembre 2019

Concerne : procédure lancée par M. le Préfet Roland Berdoz contre Gilles Perfetta pour violation du secret de fonction en juillet 2018

Annexes : • lettre du 3 septembre 2018 de M. le Préfet Roland Berdoz m'annonçant la transmission de sa dénonciation au Ministère public ;
• dossier tel que copié au Ministère public, comprenant la décision de non-entrée en matière du Ministère public du 29 avril 2019 (pages 5 à 7) et principalement la dénonciation adressée par M. le Préfet Roland Berdoz au Ministère Public de l'Arrondissement de l'Est vaudois le 3 septembre 2018 avec ses annexes (pages 10 à 53) ; le rapport de majorité de la commission de gestion n'est pas reproduit au complet, puisqu'il est disponible sur le site de la commune de Vevey ; ma lettre fait référence à ce dossier comme « dossier, page x », en prenant en compte la numérotation centrée en bas de page.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'État,

Après mûre réflexion, je m'adresse à vous qui êtes l'autorité hiérarchique administrative chargée de la nomination et de la reconduction des préfets (articles 3, 5, et 7 de la Loi sur les préfets et les préfectures – Lpréf¹ du 27 mars 2007).

La procédure lancée par M. le Préfet Roland Berdoz pour violation du secret de fonction m'a causé un tort personnel – pour lequel je me réserve la possibilité d'actionner la justice civile. Plus important, elle a porté atteinte au travail d'une commission communale de surveillance. Mais surtout, elle a été menée d'une façon non-conforme à ce qu'on peut attendre d'un représentant de l'État cantonal, ce qui peut compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction de préfet.

Comme je le montrerai dans la suite de cette lettre, la procédure lancée contre moi par M. le Préfet Roland Berdoz pour violation du secret de fonction en juillet 2018 n'est pas légalement correcte. Le désaveu infligé par la décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 29 avril 2019 le montre bien. Plus grave, cette procédure ne visait pas à faire respecter la loi, ce qui explique les libertés prises avec celle-ci.

¹ **Art. 3 Lpréf Nomination du préfet et direction de la préfecture**

1 Le Conseil d'État nomme un préfet au moins par district. [...]

Art. 5 Lpréf Autorité hiérarchique

1 Le préfet relève directement du Conseil d'État. Il est placé sous l'autorité administrative du chef du département en charge des préfets (ci-après : le département) [...]

Art. 7 Lpréf Reconduction

1 Au début de chaque législature, au plus tard le 30 septembre, le Conseil d'État décide de reconduire les préfets en exercice pour une durée de cinq ans.

2 Le Conseil d'État peut ne pas reconduire un préfet qui ne satisfait pas ou plus aux exigences de la fonction en raison de son aptitude, de ses prestations ou de son comportement. [...]

Cette procédure avait pour but de discréditer le travail de la commission de gestion pour l'exercice 2017 dont j'étais le président, et plus généralement de dissuader, dans tout le canton, les commissions de surveillance communales d'être trop curieuses et d'effectuer leur mandat tel que prévu par la loi. Cela nécessite que des mesures soient prises pour que cela ne se reproduise plus. Je vous demande donc d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de M. le Préfet Roland Berdoz.

A. Origines de ma démarche

Il faut tout d'abord rappeler que la procédure lancée par M. le Préfet Roland Berdoz s'est terminée par une décision de non-entrée en matière rendue le 29 avril 2019 par le procureur Stephan Johner du Ministère public central, division affaires spéciales, et ce dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la vacuité des arguments du Préfet, et qu'aucun recours n'a été interjeté contre cette décision. Au bout de neuf mois, les accusations qui avaient été portées contre moi et contre la majorité de la commission de gestion ont été ainsi balayées et notre innocence comme la qualité du travail de notre commission ont été reconnues.

Quand j'ai reçu du procureur la décision de non-entrée en matière, mon premier réflexe a été de me dire que chacun, simple citoyen ou Préfet, peut, en toute bonne foi, se tromper. Cependant, dans la lettre du Préfet du 19 juillet 2018 (dossier p. 49) figurait la mention de « plusieurs signalements » servant de justification à l'ouverture d'une « enquête administrative » à mon encontre. Dans le but de comprendre ces « signalements » et de contrôler s'ils n'étaient pas éventuellement calomnieux, j'ai demandé tant à la préfecture qu'au Ministère public communication du dossier. La Préfecture m'a assuré ne plus avoir aucun document et avoir tout transmis à la Justice, ce qui me semble pour le moins étonnant et non conforme à la Loi sur l'archivage (Larch)². Mais j'ai pu aller prendre connaissance dudit dossier au ministère public et en tirer copies.

C'est dans ce dossier que j'ai enfin pris connaissance du texte de la dénonciation préfectorale du 3 septembre 2018 (dossier p. 10) ainsi que des pièces que le Préfet y avait jointes. J'imaginais que le Préfet s'était borné à recueillir des éléments factuels qui lui semblaient susceptibles de poser des problèmes au regard du respect du secret de fonction et à les transmettre au ministère public pour examen et décision. **J'ai dû me rendre compte qu'il n'en était rien : cette dénonciation est un réquisitoire unilatéral et partial, qui pose plusieurs problèmes de procédure, systématiques et cohérents avec cette partialité.** Je les expose ci-dessous en 4 points.

B. Quatre points qui rendent la procédure nulle et non avenue

1. Légalité de la dénonciation par le Préfet au ministère public du 3 septembre 2018

Le Préfet écrit (dossier p. 11 pt. 13) : « *Sur la base de ces informations et en application de l'art. 141 alinéa 4 LC, le Préfet Berdoz a pris l'initiative d'instruire cette enquête administrative* ».

Il faut d'abord rappeler l'objection fondamentale qui figurait dans ma réponse au Préfet du 24 août 2018 (dossier p. 51), et que le Préfet a balayée sans l'examiner un tant soit peu sérieusement (dossier p. 16, pt. 3). La Loi sur les communes comprend des articles spécifiques concernant le fonctionnement du conseil

2 **LArch**, en particulier articles 1 (La présente loi règle l'archivage des documents des autorités désignées à l'article 2, afin : a. d'assurer la continuité, la rationalité et le contrôle de leur gestion ; b. de garantir la sécurité du droit ; c. de protéger les intérêts légitimes des personnes ; [...]), 2 (La présente loi s'applique aux archives des autorités suivantes, ci-après désignées dans la présente loi "les autorités" : a. le Grand Conseil et son administration ; b. le Conseil d'État et son administration ; [...]), 3 (1 On entend dans la présente loi par : a. document : toutes les informations, enregistrées sur quelque support que ce soit, en particulier sur support électronique, produites ou reçues par les autorités mentionnées à l'article 2, ainsi que tous les instruments de recherche et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires au repérage, à la compréhension et à l'utilisation de ces informations ; b. archives courantes et intermédiaires : l'ensemble des documents utilisés pour traiter les affaires, puis conservés pour attester ce traitement tant que cela est juridiquement ou administrativement nécessaire ; [...]), 4 (1 Les autorités ont la garde de leurs archives courantes et intermédiaires. Elles les gèrent conformément aux principes de la présente loi, de la réglementation d'application et des directives des Archives cantonales vaudoises. Les règles de gestion imposées par d'autres dispositions légales ou réglementaires sont réservées. [...] 3 Elles veillent en particulier à être en mesure de répondre dans les délais légaux aux demandes fondées sur la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles).

communal. Le secret de fonction de ses membres est traité à l'article 40d al. 3 LC ³, que le Préfet aurait dû citer en priorité, alors qu'il ne l'a même pas évoqué. Or selon cet article, c'est le bureau du Conseil communal qui peut prendre l'initiative d'informer le Préfet d'une possible violation d'un secret de fonction. S'il est nanti d'une telle information, le Préfet peut alors instruire une enquête administrative. Je vois dans ce dispositif un souci de séparation des pouvoirs, qui me semble éminemment respectable et nécessaire.

Comme le bureau du Conseil communal n'avait pris aucune décision dans ce sens, le Préfet a « pris l'initiative » de contourner cet article au moyen de l'article 141 LC ⁴. Cet article 141 LC prévoit effectivement à son alinéa 4 que « *d'office ou à la requête du Conseil d'État ou du département en charge des relations avec les communes* », les préfets peuvent procéder à des enquêtes administratives.

Mais cet article fait partie du chapitre XIII de cette loi intitulé « De la surveillance de l'État sur les communes ». Il concerne l'exécutif et son administration, et ne peut être appliqué au conseil communal et à ses organes, dont fait partie la commission de gestion. M. Le Préfet invoque le fait que l'alinéa 2 de cet article 141 autorise le Préfet à assister aux séances du Conseil, pour soutenir que cet article 141 « concerne l'autorité délibérante » (dossier p. 16, pt 3). Ce n'est pas sérieux : le rapport d'une municipalité avec son conseil communal est important, et il est évident que, pour pouvoir remplir son devoir de surveillance de l'exécutif communal, le Préfet doit pouvoir assister, si nécessaire, aux séances du Conseil communal. L'article 141 ne permettait donc pas au préfet d'instruire cette enquête administrative.

Enfin, la commission de gestion ne fait que surveiller et préavisier, n'a aucun pouvoir, sinon celui de faire des vœux. Ne doit-on pas se demander si elle est réellement une autorité, et partant, **si l'article 320 du Code pénal peut être appliqué à un de ses membres**, puisqu'il vise à réprimer la violation du secret de fonction « *par un membre d'une autorité ou par un fonctionnaire* » ? ⁵

Sous plusieurs aspects, l'enquête administrative lancée par le Préfet n'a donc pas de base légale.

2. Partialité de l'enquête préfectorale

La lettre de dénonciation au Ministère public (dossier pp. 10-18) est totalement orientée à charge. Elle n'examine aucun de mes arguments avec sérieux ; au contraire, le Préfet ne les a cités que tronqués, pour y répondre plus facilement. Et comme déjà signalé, ma disponibilité à préciser et compléter mes réponses n'a pas été prise en compte.

Un exemple de ce procédé (dossier p. 16, pt. 6) : comme preuve d'une violation du secret de fonction, le Préfet invoque la lettre de la Municipalité adressée au Président du Conseil communal le 25 juin 2018, où celle-ci prétend avoir « *constaté avec stupéfaction que les annexes du rapport général, soit les pages 82 et ss contiennent des éléments d'ordre confidentiel* » (dossier p. 48). Mais il ne se demande pas si ce caractère « confidentiel » a été communiqué à la commission de gestion. Or cela n'a pas été le cas. Cette construction est d'ailleurs élégamment démontée par le procureur Johnner dans sa décision de non-entrée en matière (dossier p. 6) à partir des indications données à la commission de gestion par le Préfet lui-même.

3 **Art. 40d LC. al. 3** : Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

4 **Art. 141**

1 Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes.

2 Ils peuvent participer aux séances des conseils généraux ou communaux, mais avec voix consultative seulement.

3 Ils peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.

4 **D'office** ou à la requête du Conseil d'État ou du département en charge des relations avec les communes, ils peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.

5 **Art. 320 Code pénal. Violation du secret de fonction** : 1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

De façon analogue, la lésion « d'un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité » est mise en avant (dossier p. 17, pt. 8). Mais bien qu'il écrive plusieurs mois après les faits, le Préfet ne tient aucun compte du fait que la seule personne concernée a dit clairement qu'elle ne se sentait nullement atteinte en sa personnalité.

Le dossier montre également que le Préfet a montré une grande considération pour l'intervention le 28 juin 2018 de Me Tirelli, avocat de Lionel Girardin, municipal suspendu et sous enquête pénale (dossier, pp. 40-41), et pour l'intervention téléphonique de la Syndique de Vevey Elina Leimgruber le 12 juillet 2018 (chronologie, dossier p. 11). Alors qu'il n'a pas jugé utile de chercher des compléments d'information en me recontactant dans le cours de l'enquête.

Le Préfet n'a pas procédé à une simple dénonciation à la Justice, comme tout citoyen peut le faire. Il a lancé une « enquête administrative » (voir lettre du 19 juillet 2018, dossier p. 49). Une telle enquête formelle doit être menée « à charge et à décharge ». Cela n'a en tout cas pas été le cas.

3. Respect de la Loi sur la procédure administrative

Une telle enquête administrative est soumise à la Loi sur la procédure administrative (art. 1 et 2 LPA ⁶). Dès lors, en tant que partie (art. 13 ⁷) j'avais certains droits : me faire représenter (art. 16⁸) ; être entendu (art. 33 ⁹) ; participer à l'administration des preuves (art. 34 ¹⁰) ; et enfin, surtout, consulter le dossier (art. 35 ¹¹).

Or j'ai été informé le 19 juillet 2018, par une lettre du Préfet, de l'ouverture d'une enquête administrative (dossier pp. 49-50). Cette lettre me posait trois questions. J'y ai répondu de mon mieux le 24 août 2018 (délai supplémentaire accordé pour vacances), tout en soulignant que les questions étaient formulées de façon trop générale et en manifestant clairement ma disponibilité à compléter ces réponses si des questions plus précises étaient formulées (dossier pp. 51-53). Contrairement à ce que prétend le Préfet (dossier p. 16, pt. 5), je n'ai pas renoncé à mon droit d'être entendu, puisque je m'attendais à des questions complémentaires.

-
- 6 **Art. 1 LPA Objet** : 1 La présente loi régit la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes. **Art. 2 LPA Champ d'application** : 1 La présente loi s'applique : a. à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes ; b. à l'action de droit administratif, lorsqu'elle est portée devant le Tribunal cantonal ; c. aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales. 2 Les lois spéciales sont réservées.
- 7 **Art. 13 LPA Qualité de partie** : 1 Ont qualité de parties en procédure administrative : a. les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure ; b. les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie ; c. les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée ; d. les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation. 2 Sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie.
- 8 **Art. 16 LPA Représentation** : 1 Les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister.
- 9 **Art. 33 LPA Droit d'être entendu** : 1 Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. 2 Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité.
- 10 **Art. 34 LPA Participation à l'administration des preuves**
1 Les parties participent à l'administration des preuves.
2 À ce titre, elles peuvent notamment : a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ; b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ; c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ; d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction ; e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.
3 L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence.
4 S'il y a péril en la demeure, ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties. L'article 36, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.
- 11 **Art. 35 LPA Consultation du dossier** : 1 Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. 2 La loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure.

Le 3 septembre 2018, une semaine seulement après ma réponse, le Préfet m'a laconiquement informé que l'enquête était close, et que le dossier avait été transmis au Ministère public de l'Est vaudois (lettre en annexe). Je n'ai ainsi pas pu prendre connaissance des diverses interventions qui avaient servi de justification pour le lancement de l'enquête administrative et encore moins pu les contester ; le dossier qui allait être transmis au Ministère public m'est resté inconnu, et je n'ai donc pas pu y réagir. Cette façon de faire m'a empêché de jouir des droits qui m'étaient conférés par les articles 33, 34 et 35 LPA.

L'enquête de M. le Préfet Roland Berdoz a donc été menée de façon non conforme à la loi.

4. Interprétation fautive de divers textes de loi

M. le Préfet « adapte » les textes légaux à sa recherche de motifs d'accusation :

a. Loi sur l'information

Le Préfet écrit (dossier p. 17) : « *S'agissant du droit à l'information du public les règles diffèrent quelque peu et sont régies par la loi sur l'information (LInfo). Le rapport de la commission de gestion étant accessible au public, il y a lieu de vérifier si son contenu respecte la LInfo. Hors les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la loi sur l'information (art. 9 LInfo)* ».

Or, ce que dit cet article 9 LInfo¹², c'est que l'autorité **peut** refuser certains documents lorsqu'une personne les lui demande. Un simple particulier ne peut donc pas **exiger** au nom de la LInfo « *les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs* ». Mais **rien n'interdit** à ce simple particulier de demander ces documents, et **rien n'interdit** à l'autorité concernée de les lui remettre. L'article ne dit pas que ces documents **doivent** rester secrets et que les publier est une violation du secret de fonction. **Le Préfet tord l'esprit et la lettre de la loi pour servir son accusation, et travestit cette loi qui concrétise le principe constitutionnel « transparence d'abord » en vigueur depuis le 14 avril 2003 pour revenir au principe dépassé du « secret d'abord ».**

b. Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et Règlement du conseil communal de Vevey (RCCV)

Le Préfet écrit (dossier p. 16) : « *Mais le mandat confié à la commission de gestion est celui d'examiner le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent (art. 34 RCCom) ou de l'année civile écoulée (art. 66 RCCV).* »

Ces articles (comme bien d'autres souvent cités à ce propos) ne disent pas cela. L'article 34 RCCom¹³ stipule que la municipalité doit remettre à la commission « le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent ». Mais il n'interdit en aucun cas à la commission d'examiner d'autres documents. L'article 66 RCCV¹⁴ contient certes une limitation à l'année écoulée, mais, si l'article est écrit en bon français, elle ne concerne que les comptes. Rien n'est écrit dans ces articles qui puisse interdire à une commission d'examiner les origines dans le passé d'un problème, ni de saluer les solutions déjà apportées, dans l'année en cours, à des problèmes relevés dans l'examen de l'exercice écoulé. La même préfecture de district a d'ailleurs rendu une décision en date du 29 mai 2019 autorisant l'accès d'un membre d'une commission de surveillance à des comptes antérieurs de plusieurs années, « à titre de comparaison ».

12 Art. 9 LInfo Document officiel

1 On entend par document officiel tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel.

2 Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi.

13 Art. 34 RCCom 1 Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

14 Art. 66 RCCV 1 La commission de gestion examine la gestion de la commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée.

D'ailleurs si la tâche de la commission de gestion se bornait à examiner le seul rapport de gestion de la municipalité, pourquoi l'article 93e LC ¹⁵, étoffé en 2013, obligerait-il la municipalité à remettre à cette commission tous les documents mentionnés à l'alinéa 2, en particulier sous les lettres d-e-f, et de plus en précédant cette énumération de « notamment » ? À l'évidence, sa tâche est bien plus étendue.

c. Loi sur les communes

On imagine les juristes cantonaux comme des gens précis et pointilleux. Il est dès lors étonnant de lire sous la plume de Vincent Duvoisin du Service des communes et du logement (SCL) un texte aussi imprécis et approximatif (dossier p. 26) que « *Même si la loi ne précise **pas expressément** que la municipalité se détermine sur les documents qui sont transmis à une commission de surveillance, la systématique de la loi me semble **assez** claire.* »

Quand de surcroît le Préfet s'empare de l'avis de M. Duvoisin et l'adapte à ses besoins, on en arrive à lire (dossier p. 28) : « *Dans la systématique prévue par la Loi sur les communes, les commissions de surveillances (Cogest et Cofin) s'adressent in corpore à la Municipalité in corpore : Cette dernière répond donc in corpore aux demandes des commissions de surveillance* ».

Cette norme inventive qui ne figure dans aucune loi – comme le reconnaît d'ailleurs M. Duvoisin – a pour effet de ralentir le travail des commissions, et, plus grave, si elle était généralement appliquée, elle nierait les droits des minorités : que pourrait bien faire un commissaire minoritaire dans une commission de surveillance, si la majorité lui refusait systématiquement de poser à l'exécutif les questions qu'il serait seul à juger nécessaires, mais qui s'avéreraient pertinentes ? Dans le même cas montreusien cité plus haut, la préfecture accède d'ailleurs aux demandes d'un membre d'une commission de surveillance, contre l'argument de la municipalité qui invoquait la nécessité d'une demande *in corpore*.

C. Une procédure visant à entraver le travail des commissions communales de surveillance

Il me semble avoir montré que la préfecture a mené une procédure bâclée, juridiquement bricolée, qui a fort heureusement été stoppée par le procureur et sa décision de non-entrée en matière, ce qui a évité aux détracteurs de la commission de gestion et aux autorités cantonales le ridicule de se faire désavouer publiquement devant l'une ou l'autre instance judiciaire supérieure.

Mais quelle a bien pu être la motivation du Préfet pour lancer une telle procédure ?

Comme écrit en introduction, je suis convaincu que les incohérences juridiques que j'ai relevées s'expliquent par le fait que la dénonciation au Ministère public ne visait pas à faire respecter la loi. **Il fallait trouver, voire inventer, à mon encontre, des motifs permettant de déclencher l'enquête administrative, faire connaître la menace virtuelle de 3 ans d'emprisonnement pour violation du secret de fonction, et m'impliquer dans une enquête pénale. Le but de toute cette procédure était manifestement, dans le contexte de la crise politique secouant la municipalité de Vevey, de discréditer le travail de la commission de gestion pour l'exercice 2017 dont j'étais le président et au-delà, de faire un exemple, susceptible de dissuader les commissions de surveillance, dans tout le canton, d'être trop curieuses et d'effectuer leur mandat tel que prévu par la loi.** Parallèlement, elle a eu pour effet de détourner les regards de l'affaire Girardin.

15 **Art 93e al. 2** : Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent **notamment** de tels documents ou renseignements : a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a ; b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ; c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

La chronologie établie par le Préfet (dossier p. 11 ¹⁶) illustre clairement ce processus : on voit « en direct » des personnes que le rapport de la commission de gestion dérange intervenir directement et indirectement et obtenir le lancement de l'enquête administrative. Tout d'abord, c'est Me Tirelli, avocat de Lionel Girardin, municipal suspendu et sous enquête pénale (dossier, pp. 40-41), auquel les faits mis à jour par la commission de gestion déplaisent, qui écrit le 28 juin 2018 au Préfet. Puis c'est Elina Leimgruber, Syndique de Vevey, qui lui téléphone le 12 juillet 2018 (chronologie, dossier p. 11) « demandant si le bureau du Conseil communal avait saisi la préfecture suite au signalement que la Municipalité a adressé à son Président Pierre Butty en date du 25 juin ». Il se trouve que ce signalement (dossier p. 48) visait avant tout la transcription d'une séance, au cours de laquelle sont notamment apparues des informations concernant le peu d'envie de la Syndique et de la majorité de la municipalité de se pencher sur les pratiques dudit municipal, pratiques qui lui vaudront ultérieurement une enquête du Contrôle cantonal des finances, l'ouverture d'une enquête pénale toujours pendante et la suspension par le Conseil d'État. Ces interventions ne sont donc pas motivées par le pur et innocent souci du respect de la loi, mais par des intérêts politiques voire matériels bien réels.

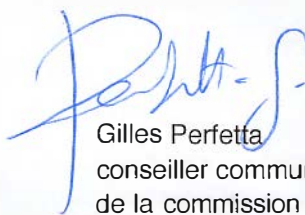
D. Conclusion : appel au Conseil d'État

Au vu du piteux résultat de toute cette procédure et de l'ensemble des faits relatés dans cette lettre, j'invite instamment le Conseil d'État à jouer son rôle, pour que, au contraire de ce qui s'est passé durant cette procédure, il encourage les miliciens des commissions de surveillance communales au lieu de les décourager, leur facilite la tâche au lieu d'inventer des procédures pour leur mettre des bâtons dans les roues et leur mette à disposition de vrais conseils juridiques au lieu de les abreuver d'interprétations de la loi favorisant la tranquillité opaque de certains exécutifs.

Je l'appelle évidemment aussi à donner des instructions en ce sens à ses services, préfectures et Service des communes et du logement en priorité, afin d'éviter que cela se répète.

Dans ce but, je demande au Conseil d'État d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de Monsieur le Préfet Roland Berdoz concernant les agissements relevés tout au long de la présente, qui sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction de préfet, afin de clarifier quelle doit être l'action des agents de l'État dans ce domaine.

La présente, dont je me réserve de me prévaloir à qui de droit en tout temps, vous est adressée en courrier postal recommandé et en copie courriel. Dans l'attente que vous lui donniez les suites nécessaires, je vous adresse, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'État, mes salutations distinguées.



Gilles Perfetta
conseiller communal, président 2018
de la commission de gestion
de la commune de Vevey

16 10. Le 28 juin, un courrier de Maître Tirelli, conseil de Monsieur Lionel Girardin membre de la Municipalité de Vevey, est adressé à la préfecture pour s'offusquer du contenu du rapport de la Commission de gestion (pièce 10). Ce courrier est accompagné de celui adressé par le même avocat à Monsieur Gilles Perfetta (pièce 11).

11. Le 2 juillet un nouvel entretien téléphonique a eu lieu entre le Préfet Berdoz et Monsieur Butty pour connaître la position du bureau du Conseil communal. Lors de cet entretien, Monsieur Butty a informé qu'il renonçait à saisir la préfecture car sur trois personnes formant le bureau, une d'entre elles avait signé le rapport et considérait que la Commission de gestion était dans son bon droit, la seconde ne souhaitait pas non plus signaler ce cas à la préfecture. Sans la majorité, il ne pouvait agir au nom du bureau.

12. Le 12 juillet le Préfet Berdoz a reçu un appel téléphonique de Madame Elina Leimgruber, Syndique de Vevey, demandant si le bureau du Conseil communal avait saisi la préfecture suite au signalement que la Municipalité a adressé à son Président Pierre Butty en date du 25 juin. (Pièce 12)

13. Sur la base de ces informations et en application de l'art. 141 alinéa 4 LC, le Préfet Berdoz a pris l'initiative d'instruire cette enquête administrative.